



Arrêté du 08 JUL. 2021

**portant mise en demeure de la société CENTRE DE RÉCUPÉRATION DU
LIBOURNAIS pour ses activités sur son site de Coutras**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU l'article R515-38 du code l'environnement qui dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

➤ Article 25 : Point I : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] »*,

➤ Article 31 : « *Les rejets d'eaux résiduaire font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites »* ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 4 mai 2021, il a été constaté :

1) que deux barils contenant des huiles ou graisses et une cuve de carburant sont présents sur site sans capacité de rétention,

2) que les valeurs des eaux de rejets dépassent à nouveau les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables à son site ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Centre de Récupération du Libournais de respecter les dispositions des articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Centre de Récupération du Libournais qui exploite une installation sur la commune de Coutras est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

➤ l'exploitant prend les mesures adéquates afin d'équiper tout stockage d'une capacité de rétention,

sous un délai de 15 jours ;

➤ l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de respecter les valeurs limites de rejets et effectue les analyses sur l'ensemble des paramètres spécifiés dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable à son site ;

sous un délai de 4 mois ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Centre de Récupération du Libournais.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Coutras,
- Monsieur le sous-préfet de Libourne,
-

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

8 JUL. 2021

La Préfète,

Pour la préfète,

La sous-préfète, directrice de cabinet,

2/2 Delphine BALSÀ